PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2022_C 137 du 0 8 SEP. 2022
concernant le renouvellement de l'autorisation de rejet du système d'assainissement de Anse

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-3 et L.181-14 ,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le les articles L. 1331-1 à L.1331-4 du code de la santé publique,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022- 2027 approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2022,

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté du 2 février 2010 et indiquant le classement du sous-bassin versant de l'Azergues en zone sensible vis-à-vis du phosphore (tableau en annexe 1),

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1er février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône,

VU le dossier loi sur l'eau n°69-2007-00317 ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral n°2008-1403 du 16/01/2008 autorisant le rejet du système d'assainissement de Anse,

VU la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015,

VU la note technique du 24 mars 2022 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction,

VU le dossier loi sur l'eau et ses annexes déposés au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présenté par le syndicat d'assainissement du Confluent Saône Azergues, reçu le 6 décembre 2021, enregistré sous le n°69-2021-00411 et relatif au renouvellement de l'autorisation de rejet du système d'assainissement de Anse,

VU l'arrêté préfectoral du n° 2017_04_19 D 52 du 19 avril 2017 relatif à la recherche et la réduction des micropolluants dans les eaux brutes et les eaux traitées de la station d'épuration de Anse,

VU l'absence d'observations et le dossier considéré comme complet et régulier par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, et ne nécessitant pas de dérogation aux espèces protégées, selon avis du 11 janvier 2022 transmis à la direction départementale des territoires du Rhône,

VU la demande de compléments du 7 mars 2022 transmise au syndicat d'assainissement du Confluent Saône Azergues,

VU les compléments transmis par le syndicat d'assainissement du Confluent Saône Azergues et reçu par mail le 28 mars 2022,

VU le projet d'arrêté préfectoral de renouvellement de l'autorisation de rejet adressé au syndicat d'assainissement du Confluent Saône Azergues pour observations en date du 8 juillet 2022 avec un délai de quinze jours pour la phase contradictoire,

VU l'absence d'observations du syndicat d'assainissement du Confluent Saône Azergues sur le projet d'arrêté en date du 1er août 2022,

CONSIDERANT que l'autorisation de rejet du système d'assainissement de Anse prévue dans l'arrêté préfectoral n°2008-1403 du 16 janvier 2008 arrive à échéance le 16 janvier 2023, et que le dossier loi sur l'eau n°69-2021-00322 déposé à la direction départementale des territoires du Rhône a pour objet le renouvellement de l'autorisation de rejet,

CONSIDÉRANT que les ouvrages concernés relèvent de la rubrique 2.1.1.0-2° de la nomenclature codifiée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les travaux indiqués dans le cadre du schéma directeur d'assainissement de 2013 pour la réduction des apports d'eaux claires météoriques sont en partie réalisés et en cours de réalisation, et permettront de réduire les charges polluantes par temps de pluie déversées dans la rivière Azergues,

CONSIDERANT que la station d'épuration actuelle de Anse ne fera l'objet d'aucune extension, et que ses ouvrages et équipements actuels sont suffisamment dimensionnés en regard de l'évolution de population raccordée à horizon 2040,

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2022-2027) du bassin Rhône-Méditerranée,

CONSIDERANT le courrier du syndicat d'assainissement du Confluent Saône Azergues du 09 novembre 2021 indiquant que la mise en place du diagnostic permanent a été confié à son exploitant (SUEZ) et est en cours de réalisation,

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté modificatif sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts sur le milieu aquatique,

CONSIDÉRANT que l'évaluation de la conservation du bon état du cours d'eau, s'effectue sur la rivière de l'Azergues,

CONSIDERANT que le débit d'étiage de l'Azergues à Lozanne est estimé à 0,530 m^3/s et que son module interannuel est évalué à 7,36 m^3/s,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à une mise à jour de l'arrêté n°2008-1403 du 16 janvier 2008 vis-à-vis des évolutions de certaines rubriques du code de l'environnement (notamment l'article R.214-1 des rubriques de la nomenclature loi sur l'eau) et vis-à-vis des prescriptions de la réglementation nationale sur les systèmes d'assainissement (arrêté du 21 juillet 2015),

CONSIDERANT que les performances épuratoires de la station de Anse ont été conformes depuis plusieurs années vis-à-vis des normes locales de l'arrêté actuel n°2008-1403 du 16 janvier 2008, mais que son impact réel sur le milieu récepteur (Azergues) n'est pas connu en raison de l'absence de suivi du milieu récepteur,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.214-3 du même code,

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 18-II de l'arrêté du 21 juillet 2015, lorsque les rejets risquent de dégrader l'état ou de compromettre le respect des objectifs environnementaux du milieu récepteur et des masses d'eau aval et leur compatibilité avec les usages sensibles, le préfet peut demander au maître d'ouvrage un suivi approprié du milieu récepteur des rejets,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Il est donné acte au syndicat d'assainissement du Confluent Saône Azergues, dénommée ci-après « le bénéficiaire », représentée par Monsieur le Président, de son autorisation en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le renouvellement de l'autorisation de rejet du système d'assainissement de Anse.

L'arrêté préfectoral n°2008-1403 du 16 janvier 2008 modifié est abrogé.

Le système d'assainissement de Anse (agglomération d'assainissement : 060000169009) concerné par l'autorisation sont référencés sous les codes Sandre suivants :

- système de collecte : 060869009001,
- station de traitement des eaux usées : 060969009001

Le bénéficiaire est autorisé à :

- poursuivre l'exploitation de l'ensemble du réseau équipé de déversoirs d'orage et de la station de traitement des eaux usées dénommée « Anse », le tout constituant le « système d'assainissement de Anse» auquel sont raccordées les communes de Anse, Ambérieux d'Azergues et Lachassagne,

- poursuivre la réalisation des travaux de réduction de la part d'eaux claires parasites collectées par le système d'assainissement (interventions sur les déversoirs d'orage, mise en séparatif, ...).

La présente autorisation ne concerne que la part des travaux relevant des rubriques visées à l'article 2. Si d'autres rubriques de la nomenclature eau devaient être concernées par ces travaux, il appartient au bénéficiaire, avant la réalisation des travaux, de porter à la connaissance du préfet tous les éléments d'appréciation conformément à l'article 2.

Article 2 : Nomenclature eau

Les ouvrages concernés par l'autorisation relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.1.0.	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	charge brute de pollution organique journalière de la station d'épuration 900 kgDBO5/j Déversoirs d'orage de capacité comprise entre 120 kgDBO5/j et 600 kgDBO5/j : DO « vers DDE » (120 kgDBO5/j) DO « Square 1er Zouave » (132 kgDBO5/j) DO « Jean Laval » (144 kgDBO5/j)	Autorisation	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié

Article 3 : Localisation des ouvrages du système d'assainissement

La station de traitement des eaux usées de Anse est située sur la commune de Anse, avenue Jean Vacher, parcelles ZC 330 et ZC 185, lieu-dit Pré Corlus.

Le rejet de la station de traitement des eaux usées de Anse s'effectue dans la rivière Azergues (masse d'eau FRDR568b : L'Azergues à l'aval de la Brévenne)

Les coordonnées Lambert (RGF 93) sont les suivantes :

- station de traitement des eaux usées : X = 833 364 – Y = 6 539 035,
- point de rejet de la station de traitement des eaux usées : X = 833 562 – Y = 6 538 955,
- point de rejet du déversoir en tête de station de traitement : X = 833 562 – Y = 6 538 955.

Le système de collecte situé sur les communes de Anse, Ambérieux d'Azergues et Lachassagne, comprend les équipements suivants :

- 14 déversoirs d'orage sur l'ensemble du réseau dont 3 autosurveillés (de capacité comprise entre 120 et 600 kgDBO5/j),
- 9 postes de relevage,

La liste détaillée des déversoirs d'orage du système de collecte se trouve en annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions techniques concernant le système d'assainissement : programme de travaux

Programme de travaux :

Le programme de travaux est issu du schéma directeur d'assainissement de 2013, certains travaux sont achevés et d'autres en cours de réalisation ou prévus. Il concerne des travaux de réductions d'eaux claires parasites permanentes et/ou météoriques (mises en séparatif, déconnexion d'eaux pluviales, modification de déversoirs d'orage).

Le programme de travaux sera complété en fonction des résultats du diagnostic permanent (mesures complémentaires aux déversoirs d'orage notamment).

Le bénéficiaire fournit annuellement au service en charge de la police de l'eau un tableau indiquant les travaux réalisés prévus au programme de travaux. Ce tableau permet :

- de lister l'avancement des travaux réalisés, les travaux prévus l'année suivante, les modifications apportées au programme initial, les justifications des modifications/décalages,
- de vérifier l'efficacité de la réalisation du programme de travaux sur le fonctionnement du système d'assainissement,
- de lister toutes les modifications intervenues sur les déversoirs d'orage (suppression, création).

Prescriptions techniques concernant les phases de chantier :

Durant les travaux, la continuité du traitement et du fonctionnement hydraulique est assurée.

Lors des phases travaux, des mesures sont prises afin d'éviter toute pollution de la rivière Azergues et ses affluents. Les dispositions prises doivent permettre de confiner les polluants produits et les déversements accidentels (matières en suspension, hydrocarbures...).

Le bénéficiaire prévient le service en charge de la police de l'eau de la date de début des travaux d'amélioration du fonctionnement de la station de traitement des eaux usées au moins 1 mois avant leur début puis l'informera régulièrement du bon déroulement du chantier.

Mesures d'évitement et de réduction liées aux travaux du programme d'action :

Les mesures d'évitement et de réduction prévues dans le dossier loi sur l'eau sont appliquées.

Article 5 : Prescriptions techniques concernant le système de collecte

Les crêtes des déversoirs d'orage sont calées de manière à acheminer à la station de traitement des eaux usées, les flux correspondants à la pluie mensuelle.
Autosurveillance du système de collecte :

Les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égal à 120 kg/j de DBO5 et inférieure à 600 kg/j de DBO5, dénommés « A1 » sont soumis à autosurveillance.

Trois déversoirs d'orage du système de collecte sont concernés :

- DO n°1 « DDE » ; milieu récepteur : L'Azergues ; capacité : 120 kgDBO5/j
- DO n°3 « Jean Laval » ; milieu récepteur : L'Azergues ; capacité : 144 kgDBO5/j
- DO n°4 « Square 1er Zouave » ; milieu récepteur : L'Azergues ; capacité : 132 kgDBO5/j

La surveillance de ces points réglementaires (A1) consiste à mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés.

Jugement de la conformité du système de collecte par temps de pluie :

Le critère de conformité collecte par temps de pluie retenu par la collectivité est le critère « moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération déversés par an sur une période de 5 ans».

Afin de pouvoir juger de la conformité du système de collecte par temps sec et par temps de pluie, les données d'autosurveillance fournies en format Sandre pour les déversoirs d'orage soumis à autosurveillance réglementaire (points A1) comprennent les données quantitatives, qualitatives et les données pluviométriques journalières.

Afin de pouvoir juger correctement les données d'autosurveillance, pour la bonne compréhension et consolidation des données pluriannuelles, les points réglementaires et/ou logiques d'autosurveillance doivent conserver les mêmes code, localisation et nom d'une année sur l'autre, et ce, même en cas de changement d'exploitant.

Article 6 : Prescriptions techniques concernant le système de traitement des eaux usées

En complément de la réglementation en vigueur (arrêté du 21 juillet 2015) concernant le système de traitement des eaux usées de Anse, les normes de rejet locales à respecter et l'autosurveillance à mettre en place sont fixées dans les tableaux suivants :

Dimensionnement	Valeur
Capacité nominale de traitement (kg DBO_5/j)	900
Capacité nominale de traitement (EH)	15 000
Débit nominal de temps sec (m^3/j)	3 000
Débit de référence (m^3/j) = percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (en amont du déversoir d'orage en tête de station) Le percentile 95 (PC95) sur 5 ans est réévalué chaque année en prenant comme référence le PC95 (5 ans) de l'année N-1 pour le jugement de la conformité de l'année N.	

		Norme de rejet locales et jugement de la conformité		
Type moyenne	Paramètres	Concentration maximale en sortie (mg/l)	Rendement minimal (%) (*)	concentration rédhibitoire (mg/l)
journalière	DBO5	25	80	50
journalière	DCO	125	75	250
journalière	MES	35	90	85
annuelle	NGL	15	70	-
annuelle	PT	2	80	-
		Le pH des eaux traitées est compris entre 6, et 8,5. Leur température est inférieure à 25°C.		
		(*) : rendements épuratoires minimaux, non utilisés pour le jugement de la conformité		

Fréquence d'autosurveillance et paramètres mesurés			
Entrée (A3) et sortie (A4) de la station d'épuration	Débit	Mesure et enregistrement en continu	365 jours/an
	Bilan 24 heures	Pluviométrie, pH, température en sortie, DBO_5, DCO, MES	24 bilans/an
		NTK, NH_4, NO_2, NO_3, NGL, Pt	12 bilans/an
Déversoir en tête de station (A2)	Débit	Mesure et enregistrement en continu	365 jours/an
	Charges	Estimation charges polluantes rejetées	À chaque déversement
Boues	Produites (A6)	quantité annuelle en tMS	24 fois/an
		Mesure de la siccité	24 fois/an
	Évacuées (S6)	Quantité brute, quantité de matières sèches, siccité et destination	À chaque évacuation
		Analyses de l'ensemble des paramètres prévus à l'arrêté du 08/01/1998	12 fois/an

Nombre maximal d'échantillons non conformes autorisés par paramètre, en fonction du nombre d'échantillons prélevés dans l'année	
Nombre d'échantillons prélevés	nombre maximal d'échantillons non conformes
3-7	1
8-16	2
17-28	3

Article 7 : Suivi du milieu récepteur

Compte-tenu de la sensibilité du milieu (agglomération classée en zone sensible phosphore), un suivi milieu est réalisé chaque année et jusqu'à la fin de validité du présent arrêté selon les modalités suivantes :

- en 2 points de mesure :
  - sur l'Azergues, en amont du rejet de la station d'épuration de Anse,
  - sur l'Azergues, en aval immédiat du rejet de la station d'épuration,

- 2 fois par an (dont 1 en période de basses eaux) sur chacun des points de mesure, pour les paramètres suivants : température, pH, conductivité, oxygène dissous DBO5, DCO, MES, NTK, NO3, NO2, NH4+, PO43-, P total et débit du cours d'eau, IBGN ou IBD
- la réalisation simultanée d'un bilan 24 heures réglementaire entrée/sortie de la station de traitement des eaux usées sera recherchée par le pétitionnaire lors de chaque suivi milieu.

Ce suivi milieu fait l'objet d'un rapport au service de la police de l'eau dans le cadre du bilan annuel de fonctionnement. Une analyse est faite concernant l'impact du rejet de la station sur le milieu récepteur à la fin d'une période de 5 ans.

Au regard des résultats d'analyses, les programmes de mesures de suivi du milieu récepteur (physico-chimiques et biologiques) pourront être adaptés à l'initiative de la police de l'eau ou suite à la demande du maître d'ouvrage. Toute adaptation du programme de suivi du milieu récepteur est soumise à la validation préalable du service de police de l'eau.

Article 8 : Micropolluants

Conformément à la note technique du 24 mars 2022, les campagnes de mesures en entrée-sortie de station pour la recherche des micro-polluants sont réalisées en 2022, en 2028, puis tous les 6 ans.

Si des micro-polluants sont significatifs à l'issue des campagnes de mesures, un diagnostic amont est réalisé pour la localisation des sources des substances identifiées.

Article 9 : Modification de la réglementation relative aux modalités d'autosurveillance et de jugement de la conformité

Les modalités d'autosurveillance et de jugement de la conformité suivent les modifications de l'arrêté du 21 juillet 2015, si celui-ci venait à être modifié.

Article 10 : Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement

Le manuel d'autosurveillance actuel sera mis à jour et transmis à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et au service police de l'eau de la direction départementale des territoires du Rhône dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 11 : Analyse des risques de défaillance du système d'assainissement

Les systèmes d'assainissement (traitement et collecte) existants destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/j de DBO_5 et supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO_5 doivent disposer d'une analyse des risques de défaillance avant le 31/12/2021.

L'analyse des risques de défaillance existante, réalisée en 2017, portant uniquement sur le système de traitement, devra être complétée par l'analyse des risques de défaillance sur le système de collecte et transmise au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 31 décembre 2023.

Article 12 : Diagnostic du système d'assainissement

Diagnostic périodique du système d'assainissement :

Le diagnostic périodique existant a été réalisé en 2013. Le diagnostic périodique est remplacé par la mise en place du diagnostic permanent.

Diagnostic permanent du système d'assainissement :

La mise en place du diagnostic permanent est en cours.

Le bilan de fonctionnement annuel 2021 précise que la phase 1 du diagnostic permanent sera opérationnel à la fin du deuxième semestre 2022 (mise en place d'équipements de mesure sur le secteur principal M2 Bord d'Azergues et sur les secteurs secondaires M5 Ouest Azergues et M6 Est Azergues : installation de pluviomètres et équipements de mesure sur déversoirs d'orage et débitmètres sur points de transfert).

La collectivité informera régulièrement la police de l'eau de l'avancement de la mise en place du diagnostic permanent.

Article 13 : Raccordement des abonnés non domestiques

Les rejets non-domestiques ne pourront pas être autorisés au-delà des prévisions qui entraîneraient un dépassement des seuils de la station d'épuration.

Le raccordement de tout abonné non-domestique au réseau d'eaux usées doit faire l'objet d'une autorisation de raccordement établie par le syndicat d'assainissement du Confluent Saône Azergues et le cas échéant d'une convention spéciale de déversement. Ces documents et leurs mises à jour seront fournis au service en charge de la police de l'eau.

Le bénéficiaire veillera au respect des conditions fixées dans les autorisations et conventions de rejet.
Les autorisations et conventions obsolètes seront renouvelées dans les meilleurs délais.
Le renouvellement des autorisation et conventions devra débuter de 3 à 6 mois avant leur expiration.

Le bénéficiaire fournit annuellement :

- un bilan des abonnés non-domestiques raccordés au système de traitement,
- un bilan du suivi des autorisations en vigueur,
- un bilan de l'adéquation de la capacité de traitement de la station avec les charges rejetées par les industriels.

Article 14 : Suivi de l'avancement des travaux

Le bénéficiaire informe régulièrement le service en charge de la police de l'eau du bon déroulement de l'ensemble des chantiers.

Article 15 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement.

Article 16 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 17 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement.

Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Les points de rejet du système d'assainissement sont entretenus de façon à rester accessibles et visibles à tout moment.

Article 18: durée de l'autorisation administrative

La présente autorisation prendra fin au 31 décembre 2040.

Article 19: autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de réaliser les obligations réglementaires prévues dans d'autres réglementations.

Article 20 : Publicité et information des tiers

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- une copie du présent arrêté est affichée en mairie des communes de Anse, Ambérieux d'Azergues et Lachassagne,
- le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant au moins 6 mois.

Article 21 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 22 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Rhône, les maires des communes de Anse, Ambérieux d'Azergues et Lachassagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 08 SEP. 2022

Le Directeur Départemental

Jacques BANDERIER

Annexe 1 : Liste des déversoirs d'orage du système de collecte du système d'assainissement de Anse au milieu récepteur

Liste des points de rejet au milieu : déversoirs d'orage

Liste exhaustive des points de déversement du système de collecte (déversoir en tête de station « point A2 » exclu)

Repère (N° PPV)	Type de point	Nom du point	Commune de localisation	Maître d'ouvrage	Flux de pollution collecté par le tronçon		Autorisation / Déclaration	Niveau d'équipement (*)	Nombre de déversements autorisé	Milieu récepteur	Coordonnées (x,y) Lambert 93 (de l'ouvrage) (**)	Coordonnées (x,y) Lambert 93 (du point de déversement au milieu naturel du DO
					Estimation (kg DBO5)	Classe						
5618	DO	DO N°1 vers DDE n° MMS : 69009dev5	Anse	Sacsa	120 kg/j	1	D	1		Azergues	X : 833 495 m Y : 6 538 822 m	X : 833 520 m Y : 6 538 886 m
5620	DO	DO N°3 rue Jean Laval derrière la Mairie (12 av Lamartine) n° MMS : 69009dev1	Anse	Sacsa	144 kg/j	1	D	1		Pluvial puis Azergues	X : 832 971 m Y : 6 538 864 m	X : 833 562 m Y :6 538 954 m dans pluvial
5621	DO	DO N°4 Square du 1er Zouave n° MMS : 69009dev10	Anse	Sacsa	132 kg/j	1	D	1		Pluvial puis Azergues	X : 832 773 m Y : 6 538 705 m	X : 833 303 m Y : 6 538 427 m
5622	DO	DO N°5 rue des Marronniers (rte de Lyon) n° MMS : 69009dev6	Anse	Sacsa	Entre 12 et 120 kg/j	0	D	0		Pluvial puis Azergues	X : 833 343 m Y : 6 538 918 m	X : 833 446 m Y : 6 538 783 m dans pluvial
5623	DO	DO N°6 (rue du Château) 2 place du 8 mai 1945 n° MMS : 69009dev11	Anse	Sacsa	Entre 12 et 120 kg/j	0	D	0		Pluvial 1000 puis bief	X : 833 206 m Y : 6 538 674 m	X : 833 303 m Y : 6 538 427 m
5624	DO	DO N°7 Ancienne gendarmerie n° MMS : 69009dev9	Anse	Sacsa	Entre 12 et 120 kg/j	0	D	0		Pluvial 1000 , Azergues	X : 832 972 m Y : 6 539 331 m	X : 833 562 m Y : 6 538 954 m dans pluvial
93517	DO	3 impasse des Frères Rey n° MMS : 69009dev 3	Anse	Sacsa	Entre 12 et 120 kg/j	0	D	0		Pluvial 1000 , Azergues	X : 832 968 m Y : 6 539 034 m	X : 833 562 m Y : 6 538 954 m dans pluvial
5625	DO	DO N°8 vers poste la Ginette	Anse	Sacsa	Entre 12 et 120 kg/j	0	D	0		Azergues	X : 833 415 m Y : 6 538 745 m	X : 833 436 m Y : 6 538 745 m
5626	DO	DO N°9 vers poste le Divin	Anse	Sacsa	Entre 12 et 120 kg/j	0	D	0		Azergues	X : 833 412 m Y : 6 538 605 m	X : 833 441 m Y : 6 538 002 m
5627	DO	DO N°10 rue des Frères Rey n° MMS : 69009dev4	Anse	Sacsa	Entre 12 et 120 kg/j	0	D	0		Pluvial 1000 puis Azergues	X : 832 995 m Y : 6 538 953 m	X : 833 562 m Y : 6 538 954 m dans pluvial
62408	DO	DO place de Pannetière	Anse	Sacsa	Entre 12 et 120 kg/j	0	D	0		pluvial	X : 832 995 m Y : 6 538 953 m	X : 833 562 m Y : 6 538 954 m
5804	DO	DO N°1 chemin de la Source (chemin de l'Audience) n° MMS : 69106dev1	Lachassagne	Sacsa	Entre 12 et 120 kg/j	0	D	0		Pluvial puis bassin de rétention	X : 831 055 m Y : 6 537 780 m	X : 831 109 m Y : 6 537 875 m
94289	DO	DO (du PR de St Martin) 90 chemin de la Bordière n° MMS : 69009dev12	Anse	Sacsa	Entre 12 et 120 kg/j	0	D	0		Azergues	X : 833 602 m Y : 6 539 765 m	X : 833 594 m Y : 6 538 898 m
93518	DO	DO pont SNCF	Ambérieux	Sacsa	Entre 12 et 120 kg/j	0	D	0		Pluvial puis bief	X : 834 696 m Y : 6 538 038 m	X : 834 419 m Y : 6 538 249 m bief

(*) Indiquer uniquement le niveau d'équipement d'autosurveillance, les équipements d'un système de télésurveillance ne font pas partie de l'autosurveillance, par exemple les poires de niveau sont à proscrire pour l'instrumentation des points réglementaires. La télésurveillance est une aide à la connaissance et à la décision pour la mise en d'exploitation des ouvrages d'assainissement.

Commentaires :

- La **classe** correspondante par rapport aux seuils de 120 et 600 kg/j de DBO5 :
  - 0 : si inférieur à 120 kg par jour de DBO_5
  - 1 : si entre 120 et 600 kg par jour de DBO_5
  - 2 : si supérieur à 600 kg par jour de DBO_5
- Le **niveau d'équipement** du point de déversement
  - 0 : si aucun équipement, ni suivi
  - 1 : si le point de mesure installé permet d'estimer à partir de mesures simplifiées les périodes de déversement et les débits rejetés
  - 2 : si le point de mesure installé permet de mesurer en continu les débits et d'estimer la charge polluante déversée par temps de pluie
  - 3 : si le déversoir d'orage n'est pas équipé mais fait partie d'une modélisation

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2022_C 137 du 08 SEP. 2022

Le Directeur Départemental
Jacques BANDERIER

Jacques BANDERIER